

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Prouvy, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS DHOLLANDE

200 AVENUE DES 2 VALLEES
59554 Raillencourt-Sainte-OLle

Références : 2024-V1-400
Code AIOT : 0100055468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement SAS DHOLLANDE implanté 200 AVENUE DES 2 VALLEES 59554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DHOLLANDE
- 200 AVENUE DES 2 VALLEES 59554 RAILLENCOURT-SAINT-OLLE
- Code AIOT : 0100055468
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DHOLLANDE Palettes exploite sur la commune de Raillencourt-Sainte-OLle, un

établissement de fabrication de palettes en bois. Les palettes sont fabriquées à partir de planches formatées, puis entreposées en attente d'expédition.

Suite à la visite de l'inspection des installations classées, une déclaration au titre de la rubrique 1532 a été réalisée par l'exploitant le jour même, 13 septembre 2024, pour un volume de 3 000 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1532 - situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a mis en conformité son statut administratif vis-à-vis de la nomenclature des installations classées en procédant à sa déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1532 - situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1532	
Prescription contrôlée :	
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)
Constats :	
La société DHOLLANDE exploite sur son site de Raillencourt-Sainte-Olle une installation de fabrication de palettes en bois. Au jour de l'inspection, étaient stockés, d'après l'inventaire de l'exploitant, 1000,92 m³ de matières premières (c'est-à-dire des planches et poteaux de bois non transformés) ainsi qu'un volume d'environ un peu plus 1 000 m³ de palettes assemblées en attente d'expédition. Le volume de bois stocké est compris entre 1 000 m³ et 20 000 m³. L'installation est donc soumise au régime de la déclaration. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la nécessité de	

procéder à une déclaration et n'avait donc pas procédé à cette déclaration.

Le jour même, une déclaration a été réalisée par l'exploitant pour un volume de 3 000 m³.

La situation administrative a donc été régularisée. **L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'exploitant doit respecter les textes applicables** à l'installation, en particulier l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (NOR:DEVP1628687A), notamment les moyens de lutte contre l'incendie (point 4.2 de l'annexe 1) et les dispositions de stockages (point 2.4.3 de l'annexe 1 - **hauteur maximale de 6 m et à plus de 6 m des limites de l'établissement**).

Type de suites proposées : Sans suite